

Arrêté n° R-160 du 11 mai 1996
relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenants
en matière de répression des infractions au code des pêches maritimes

Article premier : le montant des parts du produit des amendes, pénalités et confiscation prononcées pour infraction aux dispositions de l'ordonnance n°88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes affecté à l'intéressement des saisissants et intervenants et au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 21 du décret n° 89/100 du 26 juillet 1989 modifié par le décret n°96.033 du 22 avril 1996 est réparti ainsi qu'il suit :

- 5% aux saisissants ;
- 9% aux intervenants ;
- 20% au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article 2 : les parts respectives revenant aux saisissants se répartissent comme suit :

- 4% aux saisissants en mer ;
- 1% aux saisissants à terre.

Article 3 : les parts revenant aux intervenants se répartissent comme suit :

- la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer 4% ;
- les membres de la commission consultative de transaction 0,85% ;
- la direction régionale maritime 0,15% ;
- autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions 4%.

Article 4 : les parts affectées au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime sont réparties comme suit :

- 7% au fonctionnement de la surveillance ;
- 13% à la promotion de la pêche.

Article 5 : les parts revenant à la commission consultative de transaction sont payées trimestriellement par le trésorier général au vu d'un état de répartition certifié par le ministre chargé des pêches ;

Les parts revenant aux saisissants et autres intervenants sont virées dans un compte ouvert par la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer et sont réparties trimestriellement suivant un état signé par le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer.

Article 6 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 158 du 01 octobre 1989 relatif aux modalités

d'intéressement des saisissants et intervenants en matière de répression des infractions au code des pêches maritimes.

Article 7 : le secrétaire général du ministère des pêches et de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.